

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2024-06-011

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2024

# Sommaire

## **Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté**

18-2024-06-16-00003 - Arrêté n° 2024-0981 du 16 juin 2024 déplaçant temporairement le siège de plusieurs bureaux de vote à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 30 juin et 07 juillet 2024 (2 pages)

Page 3

18-2024-06-16-00002 - Arrêté n° 2024-980 du 16 juin 2024 portant composition de la commission départementale de propagande instituée dans le cadre des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 et fixant la date limite de remise des documents électoraux des candidats (3 pages)

Page 6

Préfecture du Cher

18-2024-06-16-00003

Arrêté n° 2024-0981 du 16 juin 2024 déplaçant temporairement le siège de plusieurs bureaux de vote à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 30 juin et 07 juillet 2024

**Arrêté n° 2024-0981 du 16 juin 2024**

**déplaçant temporairement le siège de plusieurs bureaux de vote  
à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 30 juin et 07 juillet 2024**

Le préfet du Cher  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1449 du 29 août 2023 portant désignation des bureaux de vote et de leur siège pour les élections se déroulant à compter de janvier 2024 ;

**VU** l'arrêté n° 2024-0601 du 13 mai 2024 accordant délégation de signature à Madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de Bourges ;

**Vu** les demandes de déplacement temporaire du bureau de vote formulées par plusieurs communes ;

**Considérant** la nécessité de déplacer temporairement le siège des bureaux de ces communes pour permettre l'organisation de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 30 juin et 7 juillet 2024 dans des conditions optimales ; qu'en conséquence, il est nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral n° 2023-1449 du 29 août 2023 précité ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le siège des bureaux de vote des communes suivantes sont déplacées temporairement comme suit, à l'occasion de l'organisation de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 30 juin et 07 juillet 2024 :

- Arçay : mairie - 10 Grande rue ;
- Aubinges : cantine - 28 route de Ruelle ;
- Barlieu : école - 21 route de Cernoy ;
- Baugy : mairie - 1 rue du chancelier ;
- Blancafort : maison de la jeunesse et des sports - chemin du stade - Les Sablons ;
- Brécy : mairie - 8 rue Saint-Firmin ;
- Chambon : salle du Conseil à la Mairie - 13 Le Bourg ;
- Chéry : école - 3 chemin des Prés Martins ;
- Clémont : cantine - 1 place de la République ;
- Étréchy : salle de réunion mairie - 2 avenue du Général de Gaulle ;
- Foëcy : salle du Conseil à la mairie - 21 rue Gaston Cornavin ;
- Genouilly : mairie - salle du Conseil municipal - 49 ru du bas bourg ;
- Gron : mairie - 23 place de l'église ;
- Henrichemont : mairie - 1 place la Mairie ;
- Le Noyer : École - 14 rue de la Mairie ;
- Loye-sur-Arnon : cantine - 9 rue des treize blés ;
- Massay : gymnase - 24 avenue Foch ;

- Meillant : mairie – 4 avenue de Dun ;
- La Chapelle Montlinard : mairie – 31 route du canal ;
- Montlouis : salle du Conseil à la Mairie – 4 route de la Réserve ;
- Oizon : mairie - Place Antoine de-Vogüé ;
- Osmercy : les deux bureaux de vote dont celui de l'ancienne commune de Lugny-Bourbonnais sont situés à la mairie d'Osmercy – salle des réunions ;
- Parassy : mairie – 1 Le Bourg ;
- Preuilly : école – 2 place de la République ;
- Saint-Amand-Montrond : bureaux de vote n° 8 et 9 – Maison des familles et des loisirs – 700 avenue Jean Giraudoux ;
- Saint-Georges-sur-la-Prée : mairie – 6 rue Dampierre ;
- Sainte-Gemme-en-Sancerrois : salle polyvalente – 5 route de Sancerre ;
- Senneçay : école - 1 rue de Morize ;
- Soye-en-Septaine : mairie – 2 route de Plaimpied ;
- Trouy : bureau de vote n° 4 – École maternelle Trouy Nord – route de Châteauneuf ;
- Vailly-sur-Sauldre : LEGTA - 44 grande rue - 18260 Vailly-sur-Sauldre
- Vasselay : école – 1 route des Clous ;
- Vierzon : bureau de vote n° 18 – École élémentaire Colombier – 6 impasse de la Craillo ;
- Vierzon : bureau de vote n° 19 – École Jean ZAY - Rue Gérard Philipe ;
- Villequiers : mairie – 14 rue du 8 mai 1945.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture et les maires des communes mentionnées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux maires concernés pour affichage.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

signé : Camille de WITASSE THÉZY

**"Voies et délais de recours** : conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

Préfecture du Cher

18-2024-06-16-00002

Arrêté n° 2024-980 du 16 juin 2024 portant composition de la commission départementale de propagande instituée dans le cadre des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 et fixant la date limite de remise des documents électoraux des candidats

**Arrêté n° 2024-980 du 16 juin 2024  
portant composition de la commission départementale de propagande instituée dans le cadre des  
élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024  
et fixant la date limite de remise des documents électoraux des candidats**

Le préfet du Cher  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** le code électoral, notamment ses articles L. 166 et R. 31 à R. 38 relatifs à la commission de propagande ;

**VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

**VU** le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 modifié portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**VU** l'arrêté n° 2024-0601 du 13 mai 2024 accordant délégation de signature à Madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de Bourges ;

**VU** l'ordonnance du 13 juin 2024 de Monsieur le Premier président de la cour d'appel de Bourges portant désignation des magistrats devant siéger à la commission de propagande à l'occasion des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 ;

**VU** la désignation effectuée par le responsable de La Poste du Cher ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une commission de propagande est instituée dans le département du Cher à l'occasion des élections législatives dont les deux tours de scrutin se dérouleront **les dimanches 30 juin et 7 juillet 2024**. Cette commission départementale sera compétente pour les trois circonscriptions législatives du Cher.

La commission de propagande est chargée d'assurer le contrôle de conformité aux dispositions du code électoral relatives à la présentation matérielle des documents électoraux, de faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs, d'adresser à tous les électeurs, au plus tard le mercredi 26 juin 2024 à minuit pour le premier tour et, pour le second tour, le jeudi 4 juillet 2024, les circulaires et bulletins de vote et d'envoyer dans chaque mairie les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits (la commission n'adresse pas de bulletins de vote aux électeurs et à la mairie de Bourges dont les bureaux de vote sont dotés de machines à voter).

**Article 2 :** La composition de la commission de propagande est fixée ainsi qu'il suit :

1<sup>er</sup> tour

Président :

- M. Yves-Armand FRASSATI, président du tribunal judiciaire de Bourges ;  
suppléant : Mme Romand DUFRESNE, juge des enfants au tribunal judiciaire de Bourges ;

Membres :

- M. Jean-Michel BRUNET, directeur de la citoyenneté, représentant M. le préfet du Cher ;  
suppléant : Mme Eleonore DORLHAC de BORNE, adjointe au directeur de la citoyenneté ;

- M. Loïc MATHIAUD, représentant *La Poste*, opérateur chargé de l'envoi de la propagande ;  
suppléant : Mme Estelle CLAIR, représentant *La Poste*.

2<sup>ème</sup> tour

Président :

- Mme Loetitia PIERRET, vice-président au tribunal judiciaire de Bourges ;  
suppléant : Mme Yseulte HUCK, juge des enfants au tribunal judiciaire de Bourges ;

Membres :

- M. Jean-Michel BRUNET, directeur de la citoyenneté, représentant M. le préfet du Cher ;  
suppléant : Mme Eleonore DORLHAC de BORNE, adjointe au directeur de la citoyenneté ;

- M. Loïc MATHIAUD, représentant *La Poste*, opérateur chargé de l'envoi de la propagande ;  
suppléant : Mme Estelle CLAIR, représentant *La Poste*.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Jocelyne LANGILLIER, chef du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture du Cher.

Les candidats, leurs suppléants ou leurs représentants dûment mandatés, pourront participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

**Article 3 :** Le siège de la commission est fixé à la préfecture du Cher.

La commission se réunira à la préfecture du Cher, salle Berthe Morisot :

- pour le premier tour de scrutin, le **mardi 18 juin 2024 à partir de 16h00** ;
- pour le second tour de scrutin, le **mercredi 3 juillet 2024 à partir de 10h00**.

Les membres de la commission peuvent demander à participer aux travaux de la commission par voie de visioconférence, dans les locaux de TESSI MD à PANNES, dans les conditions permettant l'identification et la participation effective de ses membres. Dans ce cas, le secrétariat de la commission en informe ses membres ainsi que les candidats, leurs suppléants ou leurs mandataires et leur fournit l'ensemble des informations nécessaires pour y participer.

**Article 4 :** Les candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 30 juin et 7 juillet 2024 qui souhaitent bénéficier du concours de la commission départementale de propagande devront remettre au président de ladite commission au plus tard le **mardi 18 juin 2024 à 18h00** pour le premier tour de scrutin et au plus tard le **mercredi 3 juillet 2024 à 12h00** pour le second tour de scrutin, sous forme désencartée, un nombre d'exemplaires de la circulaire égal au nombre d'électeurs inscrits majoré de 10 % et un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs inscrits majoré de 10 %. Ce nombre sera communiqué par la préfecture aux candidats.



Si un candidat remet à la commission départementale de propagande une quantité de circulaires et/ou de bulletins de vote inférieure aux quantités précitées, le candidat doit proposer une répartition de ces documents entre les électeurs inscrits dans la circonscription. La commission conserve son pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation, notamment au regard du plan de production du prestataire chargé des opérations de mise sous pli de la propagande électorale et de colisage des bulletins de vote. Les circulaires seront distribués en fonction du plan de production et les bulletins de vote seront distribués dans les bureaux de vote en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

**Article 5 :** Pour le premier tour de scrutin, les documents électoraux devront être livrés à la commission départementale de propagande, à l'adresse de la société titulaire du marché passé en vue de réaliser les travaux d'adressage, de mise sous pli et de conditionnement des documents destinés aux électeurs et aux mairies du Cher :

**TESSI MD** – 400 rue des merisiers – ZAC Arboria – 45700 PANNES

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Le lieu de livraison des documents électoraux pour le second tour de scrutin sera précisé ultérieurement aux candidats qui seront présents au second tour de scrutin.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Signé

Camille de WITASSE THÉZY

**"Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".**